

Objet: Projet de loi n° 6342 complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (3548bisBJO).

Auto saisine

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi présenté par le Ministère de la Santé a pour objet de compléter la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments et certaines dispositions de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Au regard de l'importance du projet de loi pour le bon fonctionnement du secteur de la distribution en gros de médicaments au Luxembourg et la clarification des droits et obligations incombant aux professionnels impliqués dans le réseau de distribution, de l'attribution d'une mission de service public à charge des grossistes - répartiteurs et, au fait que la Chambre de Commerce a seulement été saisie le 16 septembre 2009 pour aviser l'avant - projet de loi relatif à cette matière (ci - après l' « Avant-projet »), celle-ci a estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un nouvel avis dans le cadre du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce relève que le contenu du présent projet de loi reprend à l'identique l'entièreté des dispositions de l'Avant-projet, à l'exception d'un seul ajout au paragraphe 2 du nouvel article 5 bis de la loi du 6 janvier 1995. Ce paragraphe complète les obligations mises à charge des grossistes - répartiteurs et leur impose également d'assurer, sur requête du ministre de la Santé, le stockage des médicaments acquis par l'Etat, dans le cadre de situations exceptionnelles.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que les auteurs du présent projet de loi ont tenu partiellement compte des recommandations exprimées dans son précédent avis du 23 mars 2010, repris au dossier parlementaire n° 6342. En effet, tout en soutenant les précisions introduites dans l'Avant-projet concernant l'indication des quantités minimum de médicaments requises au niveau des stocks de médicaments (un minimum de deux-tiers du nombre de médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché luxembourgeois et effectivement mis sur ce marché), la Chambre de Commerce a souligné cependant la nécessité de reconsidérer et d'ajuster en conséquence les quantités et les délais de livraison applicables afin de faire face à des « *situations de pénuries résultant de circonstances exceptionnelles* ».

La Chambre de Commerce considère que cette nouvelle proposition qui vise à assurer la disponibilité indispensable des médicaments dans des situations exceptionnelles satisfait à présent l'objectif visé par le projet de loi, de garantir en toutes circonstances, une régulation de l'approvisionnement et de la distribution en gros de médicaments essentiels à usage humain et ainsi, renforcer la sécurité juridique et la santé du public grâce à une meilleure accessibilité à ces médicaments.

La Chambre de Commerce regrette cependant que ses autres observations n'aient pas été prises en compte par les auteurs du présent projet de loi, lesquelles restent par conséquent valables dans ce contexte.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

BJO/TSA